



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 septembre 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Deuxième partie de la reprise de la neuvième session
Vienne, 12-14 novembre 2018
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
Assistance technique

Projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués

Note du Secrétariat

Dans sa résolution 7/3, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) tienne compte des domaines prioritaires en matière d'assistance technique recensés au cours du Mécanisme d'examen de l'application lorsqu'il élabore ses programmes thématiques, régionaux et de pays, qu'il les met en œuvre et, au besoin, qu'il les révisé. L'un de ces domaines prioritaires concerne l'application de l'article 31 de la Convention contre la corruption, relatif au gel, à la saisie et à la confiscation. Dans ce contexte, le Secrétariat a réalisé une étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués.

Dans sa résolution 7/1, la Conférence a encouragé les États parties et l'ONUDC à continuer de mettre en commun des données d'expérience sur la gestion des biens gelés, saisis et confisqués, de recenser les meilleures pratiques selon qu'il conviendrait et de tirer parti des ressources existantes, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine. Conformément à cette résolution, et en se fondant sur l'étude susmentionnée, le Secrétariat a élaboré une série de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, et l'a soumise pour examen au Groupe d'examen de l'application, à sa neuvième session et au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, à sa douzième session. Lors de ces sessions, de nombreux intervenants, se félicitant de ces lignes directrices, ont estimé qu'il faudrait prévoir plus de temps pour en débattre, entre autres choses.

C'est pourquoi le projet de lignes directrices non contraignantes, publié sous la cote [CAC/COSP/WG.2/2018/3](#), est porté à l'attention du Groupe afin qu'il l'examine.

En vue de faciliter les discussions, le Secrétariat mettra également à disposition du Groupe deux documents de séance, l'un rendant compte de propositions concrètes formulées par des États parties en vue de modifier le projet de lignes directrices (CAC/COSP/IRG/2018/CRP.14), l'autre rapportant les observations faites par les États parties, telles qu'elles ont été reçues par le Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2018/CRP.15).

* CAC/COSP/IRG/2018/1/Add.2.

